

No Dossier traité par

Information

Conformément à l'article 57, 1er alinéa de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir), toute aliénation qui opère le transfert de la propriété juridique ou économique d'un immeuble donne lieu à une imposition. Le gain imposable est égal à la différence entre le prix d'aliénation et le prix d'acquisition, augmenté des impenses.

En ce qui concerne le calcul de la durée de propriété, la date du dernier transfert imposable est considérée comme point de départ du délai. Lorsqu'un transfert d'immeuble intervient dans le cadre d'un divorce ou de la modification du régime matrimonial, le propriétaire cédant est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers. Toutefois, il peut demander un différé d'impôt pour autant que l'acquéreur(se) soit d'accord avec cette procédure. En effet, l'article 58, 1er alinéa, lettre b LCdir prévoit que l'imposition peut être différée en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, **pour autant que les deux époux soient d'accord.**

La non-perception de l'impôt sur les gains immobiliers consacre alors un report d'imposition de la plus-value qui sera perçue auprès du dernier propriétaire en cas de réalisation subséquente de l'immeuble. En effet, si un immeuble vendu a été acquis par un transfert justifiant une imposition différée, le prix d'acquisition déterminant pour le calcul du gain imposable est celui du dernier transfert imposable. Enfin, pour le calcul de la durée de propriété, est déterminante la date de la précédente aliénation imposable.

Ainsi, pour bénéficier de ce report d'imposition, nous vous invitons à remettre à l'acquéreur(se) la présente information afin qu'il(elle) donne son accord par sa signature apposée ci-dessous.

Déclaration pour l'imposition différée

Les personnes désignées ci-après :

	Contribuable	Acquéreur(se)
Nom :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance :	<input type="text"/>	<input type="text"/>

ont pris connaissance des incidences fiscales dues au transfert immobilier entre époux en rapport avec le régime matrimonial et déclarent accepter le différé d'imposition conformément à l'article 58, 1er alinéa, lettre b de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000, concernant le transfert de(s) immeuble(s) ci-dessous :

Cadastre	<input type="text"/>	Lieu et date
Bien(s)-fonds no(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signatures	<input type="text"/>	<input type="text"/>

En cas de divorce, prière de nous renvoyer ce document avec une copie de la convention

Une fois complété, prière d'imprimer ce formulaire, le signer et le retourner à :

Service des contributions,
Entité taxation des dossiers spécifiques
Rue du Docteur Coullery 5, 2300 La Chaux-de-Fonds
Office.ImpotsImmobiliersEtSuccession@ne.ch

Tél. 032 889 77 77
www.ne.ch/impots